



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DU TRIBUNAL DES CONFLITS
NOVEMBRE 2024

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Aide sociale. A la supposer recevable, la demande d'annulation d'un constat de non-décence dressé en application de l'article L. 843-1 du CCH relève de la compétence du juge administratif. [TC, 4 novembre 2024, Mme B... c/ Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, n° 4322, A.](#)

SOMMAIRE

17 – Compétence	3
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	3
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	3
38 – Logement	4
38-03 – Aides financières au logement.	4
38-03-04 – Aide personnalisée au logement.	4

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-01 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions administratives.

APL – Constat de non-décence d'un logement dressé par ou pour une CAF (art L. 843-1 du CCH) – Demande d'annulation – Compétence – Juge administratif, à supposer que cette demande soit recevable et sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour en apprécier la valeur probante.

Il résulte de l'article L. 825-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les contestations relatives aux aides personnelles au logement (APL) relèvent de la compétence du juge administratif. Il en va de même, à la supposer recevable, de la demande d'annulation du constat de non-décence dressé en application de l'article L. 843-1 du CCH, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour apprécier la valeur probante de ce constat dans les litiges relevant de sa compétence.

(Mme B... c/ Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, 4322, 4 novembre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.)

38 – Logement.

38-03 – Aides financières au logement.

38-03-04 – Aide personnalisée au logement.

Constat de non-décence d'un logement dressé par ou pour une CAF (art L. 843-1 du CCH) – Demande d'annulation – Compétence – Juge administratif, à supposer que cette demande soit recevable et sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour en apprécier la valeur probante.

Il résulte de l'article L. 825-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les contestations relatives aux aides personnelles au logement (APL) relèvent de la compétence du juge administratif. Il en va de même, à la supposer recevable, de la demande d'annulation du constat de non-décence dressé en application de l'article L. 843-1 du CCH, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour apprécier la valeur probante de ce constat dans les litiges relevant de sa compétence.

(Mme B... c/ Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Orientales, 4322, 4 novembre 2024, A, M. Mollard, prés., M. Ancel, rapp., Mme Bokdam-Tognetti, rapp. publ.).